



VILLE DE ROUEN

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE**

2018 - 2026

AVENANT N°6

Entre les soussignés

- La Ville de Rouen, représentée par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal **en date du**, ci-après dénommée « la Ville » ou « le Délégué »,

D'une part,

Et

- La société publique locale Rouen Normandie Stationnement, au capital de 300 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 799 851 175, dont le siège social est situé place du général de Gaulle CS 31402 à Rouen (76037 cedex) ; représentée par Monsieur Remi DE NIJS en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du **DATE** ; ci-après désignée le « Déléguataire »,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I – EXPOSE DES MOTIFS

La SPL Rouen Normandie Stationnement, dont la Ville de Rouen est actionnaire à hauteur de 40%, est titulaire du contrat de concession de service public du stationnement payant sur voirie depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce contrat a été signé pour une durée de 9 ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Par délibération du conseil municipal du **DATE**, la Ville de Rouen a validé les termes du présent avenant, qui a pour objectif de modifier le montant de la redevance variable versée par la Ville de Rouen à la SPL RNS, conformément à la procédure prévue à l'article 29 (modification des conditions financières) du contrat du 2 juin 2017 de concession du service public du stationnement payant en voirie, en cas de modification de l'économie générale du contrat causée notamment par une modification de plus de 10% du nombre de places de stationnement payant en zone moyenne durée. En l'espèce, les extensions du stationnement payant opérées en 2018 (quartier Luciline), 2019 (quartiers ouest) et au 1^{er} janvier 2025 (quartier saint Gervais, Boulevard d'Orléans...) ont entraîné une hausse de plus de 10% du nombre de places de stationnement payant en zone moyenne durée. Ces extensions, couplées à une forte augmentation du taux de respect des usagers (passant de 30% en zone courte durée en 2018 à 51% en 2025 et de 47% à 70% en zone moyenne durée durant la même période) et à une forte hausse de la fréquentation du centre-ville de Rouen ont entraîné une augmentation des recettes de stationnement payant versées à la ville et en conséquence une hausse de la redevance variable versée à la SPL RNS. Actuellement, la rémunération variable de la SPL est égale à 10% de l'ensemble des recettes des droits de stationnement (paiement à l'horodateurs, abonnements, via l'application dématérialisée de paiement du stationnement et encore le paiement des FPS) perçues par la Ville qui sont reversées à la SPL.

Le présent avenant a été approuvé par le conseil d'administration du Délégataire, en date du **DATE**

II - AVENANT

Article 1 : Les stipulations du paragraphe 3 (redevance variable) de l'article 28 du contrat sont abrogées et remplacées par les stipulations suivantes:

« Le montant de la redevance variable versée par la Ville à la SPL RNS est calculé selon un taux applicable à l'ensemble des recettes issues des droits de stationnement payant perçues par la Ville (horodateurs, paiement dématérialisé, abonnements) et des FPS.

a) Part de la redevance variable issue des recettes de FPS

Concernant la part de la redevance variable issue des recettes de FPS, le taux applicable sera égal à 10% de l'ensemble des recettes de FPS

b) Part de la redevance variable issue des recettes de droits de stationnement payant

Concernant la part de la redevance variable issue des recettes de droits de stationnement payant (horodateurs, paiement dématérialisé du stationnement, abonnements), le taux applicable sera décroissant en fonction des recettes annuelles effectivement perçues par la Ville.

Pour la part des recettes issues des droits de stationnement payant comprise entre 0 et 4 300 000€, le taux applicable sera égal à 10% de ces recettes.

Pour la part des recettes issues des droits de stationnement payant supérieure à 4 300 000€, le taux applicable sera égal à 3% de ces recettes.

La redevance variable sera versée trimestriellement, à terme échu, sur présentation par le concessionnaire d'une facture accompagnée des éléments nécessaires à son calcul.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours entraîne l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€ ».

Article 2 : Autres clauses de la concession

Toutes les autres dispositions du contrat de concession non visées par le présent avenant, ainsi que les avenants n°1 à 5 non expressément modifiés par le présent avenant n°6, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat de concession et celles du présent avenant, les clauses du présent avenant prévaudront.

Article 3 : Le présent avenant entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville à la SPL Rouen Normandie Stationnement par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT A ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le

en deux exemplaires originaux,

Pour la SPL Rouen Normandie Stationnement

Pour la Ville de Rouen

Remi DE NIJS, Directeur Général

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,
Maire